

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2014/2015

SOMMAIRE

1. CF Contrôle de Gestion	p. 3
a) Réévaluation de l'encadrement des charges du personnel	
b) Rétrogradation en cas de liquidation judiciaire	
2. CF Démarche Clubs	p. 4
CTC/Ententes	
3. CF Haut-niveau des Officiels	p. 10
Réclamation HN	
4. CF Discipline	p. 12
Obligation pour le speaker d'être licencié	
5. CFD Dopage	p. 13
Suppression des déclarations d'usage	
6. CFD Dopage	p. 14
Autorisation des représentants légaux pour les contrôles antidopage	
7. CF Jeunes et Mini-Basket	p. 16
Surclassement U7	
8. CF Règlements	p. 17
a) Simplification dossiers union	
b) Niveaux de participation des unions aux compétitions	
9. CF Règlements	p. 20
Composition des commissions	
10. CF Sportive	p. 21
Obligation prise de statistiques en Coupe de France	
11. CF Sportive	p. 22
U15 : nouvelle formule	
12. CF Sportive	p. 25
Modification de la phase 2 des championnats seniors féminins	
13. CF Sportive	p. 27
U15 : possibilité de participer à 2 rencontres par WE	
14. CF Sportive	p. 28
Réduction de l'effectif minimum	
15. CF des Techniciens	p. 29
Mise à jour du statut de l'entraîneur	
16. Commission Haut-Niveau des Clubs	p. 32
a) Harmonisation autorisation à participer	
b) Joker médical	
17. Commission Haut-Niveau des Clubs	p. 35
Composition	

1) Commission Fédérale de Contrôle de Gestion

Réévaluation de l'encadrement des charges du personnel / Rétrogradation

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 712.3 :

Les clubs ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel qu'une seule fois par saison sportive.

En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours (168 heures) avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement.

- la fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel,
- un budget prévisionnel pour la saison en cours selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget validé par la Commission),
- un plan de trésorerie mensuel selon le cadre de gestion FFBB,
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires.
- **Les comptes annuels de la saison précédente certifiés par le commissaire aux comptes.**

Modifications de l'article 306.1 :

1. Toute association ou société sportive faisant l'objet d'un dépôt de bilan ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ~~pourra être~~ **sera au minimum** rétrogradée ~~en~~ **dans la** division inférieure pour la saison sportive suivante.

Cette mesure de rétrogradation, **rendue par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion**, portera sur l'équipe senior; masculine ou féminine, de l'association ou société sportive évoluant au plus haut niveau de compétition.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer une association ou société sportive dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles cette association ou société sportive sera autorisée à poursuivre ses activités.

2. La liquidation judiciaire d'une association ou société sportive entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs. Toutefois, après accord du juge et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Règlements pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

2) Commission Fédérale Démarche Clubs

CTE/CTC

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014. Les ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental JEUNES, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau inter-départemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

ÉQUIPE D'ENTENTE

Article 327 – Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de **plusieurs clubs proches géographiquement** et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction, ni quota.

Article 328 – Conditions

1. Une entente peut être constituée entre clubs pour participer :
 - Dans les catégories seniors, au championnat départemental ;
 - Dans les catégories jeunes au championnat départemental, ou inter-départemental selon les conditions fixées au préambule

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

2. Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet, laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir.

L'entente peut être renouvelée.

Article 330 – Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. **L'entente** ne peut être composée que de licenciés des **clubs collaborant soit au sein de l'Entente, soit au sein de la Coopération Territoriale de Clubs.**

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour régler les **ententes** évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe.

En cas de forfait général ou de fin anticipée de **l'entente**, les **clubs** la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Article 332 – Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basketball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Toutefois, le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, **si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial.**

Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.

Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux ~~dans la limite de leur CTC~~ sans être tenus par la limite de trois équipes prévue à l'article 327.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter, au moment de la conclusion de la convention **une école** dans le Mini-Basket, et **effectivement** engager **au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins) afin de notamment** participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

3 **La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens** (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école **territoriale** d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. **Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.**

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum. Au-delà de ces délais la CTC peut être renouvelée et éventuellement modifiée.

En toute hypothèse, la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois ~~avant sa prise d'effet~~ **avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC ; dans le cas contraire la CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.**

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour homologuer la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale ;
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou **suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (licences AS, nombre d'ententes,...)** d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 – Dispositions réglementaires spécifiques aux CTC – Licences AS

Tout joueur licencié d'un **des clubs** signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence **AS, nommée AS**, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= **club** où il est titulaire de la licence JC, JC1 **ou** JC2) ;
- Une seule **inter**-équipe d'un **seul** des clubs d'accueil membre de la même CTC (= **club** pour lequel il bénéficie d'une **AS**).

Article 336 – Niveau d'engagement des équipes et Licences AS-CTC

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des **AS** sont les suivantes :

- Equipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale);
- Equipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France **jusqu'en NF3/NM3.**

Article 337 – Obligations sportives et mutualisation des officiels

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, **sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.**

Un club de la CTC peut répondre aux obligations de la charte d'arbitrage d'un autre club de la CTC dès lors qu'il remplit les siens ; un officiel ou l'école d'arbitrage ne peut couvrir qu'un seul autre officiel ou école d'arbitrage.

Article 338 – Procédure

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- **Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre).**
- La convention de CTC ;

Modifications Réglementaires adoptées par le Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014

- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin **la convention de rattachement dérogatoire**) ;
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- **Une liste des catégories concernées à jour du dépôt de la demande**

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - **exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives** avant le **30 avril précédent** la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard **30 juin**. **La CTC prendra effet au 1^{er} juillet**.

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, **exclusivement via la plateforme informatique**.

Article 339 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux **clubs** signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...) ;
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacune des **clubs** signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...) ;
- **Les droits sportifs apportés à la CTC ;**
- La durée de la convention.

Article 340 – Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

Modifications du titre IV des RG

Article 410 :

AS :

Type de licence	Période d'attribution	Critères d'attribution
AS	Du 01/07 au 30/11	Joueur U17 et plus , licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, ou C1 ou C2 auprès du Club Principal
AS	Du 01/07 à fin février	Joueur U15 et moins , licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club Principal

Article 413.2.3 :

2.3.1 **L'AS** ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

2.3.2 **Les AS** ne seront accordées que pour une seule **inter-équipe d'un club de la CTC**. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule **AS au cours de la même saison**.

~~Par ailleurs,~~ Pour les catégories seniors, la délivrance d'une AS ~~interdit~~ ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NM3/NF3.

~~A contrario,~~ Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NM3/NF3 ne ~~pourra~~ peut obtenir la délivrance d'une AS.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles de ~~personnalisation~~ en vigueur en matière de brûlage, à savoir ~~que~~:

- Dans les catégories seniors, 7 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur ;
- Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission sportive compétente avant le début des championnats.

2.3.3 La demande de licence **AS** devra être adressée à la Commission de Qualification **du Comité Départemental** de la Ligue Régionale où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

3) Commission Fédérale Haut-niveau des Officiels

Réclamation PRO A et PRO B

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article I.9 du règlement de la réclamation :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CFO **ou le HNO sont compétents** afin de statuer sur le fond (...).

Modifications de l'article II.1 :

Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB **et la LNB.**

Le HNO est compétent pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions PROA, PROB, NM1, LFB, et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY.

La CFO est compétente pour toutes les autres compétitions.

(...)

Modifications de l'article II.3 et suivants :

(...)

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, **courriel ou fax** ~~par courrier ou télécopie~~, à ~~la CFO~~ **à l'organisme compétent**, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, Le Président de ~~la CFO~~ **l'organisme compétent** fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, ~~la CFO~~ **l'organisme compétent** peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. ~~La CFO~~ **L'organisme compétent** communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par ~~la CFO~~ **l'organisme compétent**, communiqués par **courriel ou fax** aux associations ou sociétés sportives concernées.

7. De même, tous documents adressés à ~~la CFO~~ **l'organisme compétent**, par l'une des associations ou sociétés sportives concerné par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par **courriel ou fax** ~~télécopie~~ à l'autre association ou société sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations ou sociétés sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Une association ou société sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir ~~la CFO~~ **l'organisme compétent**, ainsi que l'association ou société sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations ou sociétés sportives souhaitant être entendues lors de la séance de ~~la CFO~~ **l'organisme compétent**, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui Le Président aura donné un mandat écrit.

Modifications Réglementaires adoptées par le Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014

10. ~~La CFO~~ **L'organisme compétent** notifiera aux deux associations ou sociétés sportives sa décision dans les plus brefs délais, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

11. A compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, ~~la CFO~~ **l'organisme compétent** pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- **Faire jouer** ou rejouer la rencontre.

4) Commission Fédérale de Discipline

Obligation d'être licencié pour exercer la fonction de speaker

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 610 des RG :

Art 610.1 :

1. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, **du speaker**, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Ajout de l'art 610.9 :

9. Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur ;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

5) Commission Fédérale de Discipline de Dopage

Suppression des déclarations d'usage

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 17, al. 1 du RDD :

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

- le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
- ~~- le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;~~
- le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

Modifications de l'article 20, al.1 du RDD :

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, ~~d'une déclaration d'usage~~ ou d'une raison médicale dûment justifiée, (...).

6) Commission Fédérale de Discipline de Dopage

Autorisation des représentants légaux des mineurs pour la réalisation de contrôle antidopage

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 3 du règlement disciplinaire relatif au dopage :

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du Code du sport.

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

7) Commission Fédérale Jeunes et Mini-Basket

U7 – Possibilité de surclassement**Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes**

Catégories	Surclassement autorisé		Niveau / Médecin délivrant	
	F	M	F	M
U7	U9 sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie		Département : médecin de famille	
U9	U11		Département : médecin de famille	
U11	U13		Département : médecin de famille	
U12	U15		Région : médecin agréé	
U13			Département : médecin de famille Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN	
U14	U17		Département : médecin de famille Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN	Département : médecin agréé Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN
U15	U17 U20 Seniors	U17	<u>Vers U17 et U20</u> : Département : médecin de famille Région/France : médecin agréé <u>Vers Seniors</u> : France : médecin fédéral + avis DTN	Département : médecin de famille Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN
U16	U20 Seniors		<u>Vers U20</u> : Département/Région /France : médecin de famille <u>Vers Seniors</u> : Département/Région : médecin agréé France : médecin régional	<u>Vers U20</u> : Département/Région /France : médecin de famille <u>Vers Seniors</u> : France : médecin fédéral + avis DTN
U17			<u>Vers U20</u> : Département/Région /France : médecin de famille <u>Vers Seniors</u> : Département : médecin	<u>Vers U20</u> : Département/Région /France : médecin de famille <u>Vers Seniors</u> : Département : médecin de famille

		de famille Région/France : médecin agréé	Région/France : médecin agréé
U18	Seniors	Département/Région/France : médecin de famille	

Insertion sous le tableau des catégories :

ATTENTION

* Seul le championnat « Nationale Masculine U18 » est sur 3 années.

* **Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors.**

8) Commission Fédérale Règlements

Simplification des dossiers d'union et niveaux de participation des unions aux compétitions

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications des articles :

Article 319 des RG :

1. La demande de création d'une Union s'effectue obligatoirement par le dépôt ~~d'un dossier type des documents demandés ci-dessous~~, sur une plate-forme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Règlements qui a seule compétence pour valider ou non la constitution de l'Union.

Le dossier complet doit être déposé sur la plate-forme informatique avant le ~~10 Mars~~ **30 avril** de la saison en cours.

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues Régionales) devront émettre un avis sur le dossier, **via la plate-forme**, avant le ~~31 Mars~~ **10 mai**.

~~2. Le dossier type est à retirer auprès du Comité Départemental et lui être retourné par Lettre Recommandée avec Avis de Réception accompagné :~~

- ~~– de deux exemplaires des statuts de l'Union accompagnés du récépissé de déclaration à la préfecture et, le cas échéant, des conventions annexes.~~
- ~~– des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des associations sportives composant l'Union ou de la des association s omnisport s auxquelles ils sont rattachés et du procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Union.~~
- ~~– de la composition des organes de direction de l'Union.~~
- ~~– de la demande d'affiliation de l'Union à la FFBB.~~
- ~~– du projet sportif de développement de l'Union élaboré par les associations sportives membres de l'Union, rédigé sur le document type élaboré par la Commission Fédérale Juridique~~
 - ~~— du projet sportif de développement de chaque association sportive membre de l'Union rédigé~~
 - ~~— sur le document type élaboré par la Commission Fédérale Juridique).~~

Toute modification relative à l'un de ces éléments doit être portée à la connaissance de la Commission Fédérale ~~Règlements~~ par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

1. Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé de déclaration en préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ou Extraordinaire	PV des clubs créant l'union	PV de l'union + PV du club entrant et/ou du club sortant	PV de l'union	PV de l'union
Projet sportif de	Oui	Oui	Non / Oui si	Non

l'union			changement de projet sportif	
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non

2. Le ou les Comités Départementaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union.

Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concernent les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale ~~Juridique~~ **Règlements** sollicitera l'avis de la Commission **Fédérale** de Contrôle de Gestion.

3. La Commission Fédérale Règlements notifiera sa décision aux ~~associations sportives clubs~~ **clubs** constituant l'Union au plus tard le ~~1er juin~~ **15 juillet**.

Article 320 des RG :

Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- ~~— les droits sportifs détenus par chaque membre dans la ou les catégories concernées par l'Union.~~
- l'identification des membres de l'Union ;
- **l'objet de l'Union ;**
- ~~— la détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée et l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par chaque association sportive ;~~
- les modalités de fonctionnement de l'Union ;
- les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union ;
- ~~— le sort des droits sportifs en cas de dissolution de l'Union quelle qu'en soit la raison ;~~

Convention :

~~Les modalités de financement et~~ **La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur le sort des droits sportifs à la dissolution de l'Union peuvent** ~~peuvent~~ **devront** faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des ~~associations sportives clubs~~ **clubs** constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 322 des RG :

1. L'Union Sénior (US) **et l'Union mixte (US/UJ) sont constituées** ~~est constituée~~ pour une durée de trois ans. L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.

Toutefois, la Commission Fédérale Règlements pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard avant le 30 ~~mars~~ **avril** de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale Règlements ~~à l'aide de l'imprimé type~~ **via la plateforme informatique.**

2. Au-delà des 3 ans (US **ou US/UJ**) ou 2 ans (UJ), ~~l'association sportive le club~~ **le club** qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avant le 1er ~~avril~~ **mars**.

3. Dès lors qu'un nouveau membre intègre l'Union ou qu'un membre la quitte, elle doit déposer un nouveau dossier à la Commission Fédérale Règlements conformément à l'article 323.

Les membres s'engagent alors pour une nouvelle période de **deux ou** trois ans.

(...)

Article 323 des RG :

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale Juridique **Règlements** et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

Article 324 des RG :

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale ou après décision de la ~~CFJ~~ **(CFR)**, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les ~~associations sportives~~ **clubs** en fonction des ~~statuts ou~~ conventions de l'Union ou de l'accord des parties. Toute contestation sera étudiée par la Commission Fédérale **Règlements** qui statuera en dernier ressort.(...)

9) Commission Fédérale Règlements

Composition des commissions

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 124 des RG :

~~Les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB. En aucun cas deux membres d'une même association sportive ne pourront faire partie d'une même Commission (Cette disposition ne s'applique pas à la Commission Ligue Féminine de Basket).~~

Modifications de l'article 120.4 des RG :

~~Les Commissions doivent comprendre au moins deux membres domiciliés hors de la Ligue Régionale du siège de la Fédération et tenir au moins une réunion plénière par saison sportive.~~

Modifications de l'article 204.5 des RG :

~~A l'exception du Président, du premier-ère Vice-président, du Secrétaire Général et du Trésorier, un dirigeant ne peut faire partie, au maximum, que de deux commissions d'un même organisme.~~

10) Commission Fédérale Sportive

Obligation de la prise de statistiques en Coupe de France

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Intégration à l'article 6 – Cahier des charges CDF JJ et Création d'un article 6 dans le cahier des charges CDF RB

Les clubs participant aux rencontres de Coupe de France doivent transmettre à la Fédération, par courrier électronique, les statistiques de la rencontre :

- Lors de rencontres de Coupe de France opposant des équipes évoluant dans les championnats où la prise de statistiques est obligatoire (PRO A, PRO B et NM1 pour Robert Busnel et LFB et LF2 pour Joe Jaunay), les mêmes obligations logistiques et financières doivent s'appliquer (cf. au cahier des charges des championnats respectifs et aux dispositions financières) ;
- Lors de rencontres opposant des équipes évoluant dans les autres championnats, des statisticiens seront désignés par la FFBB afin d'assurer la prise de statistiques durant la rencontre.

11) Commission Fédérale Sportive

Modifications de la formule de championnat U15

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Championnat U15 Elite

Article 1 - Système de l'épreuve

FORMULE :

PHASE 1 :

Les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6 équipes et disputent la compétition en rencontres aller-retour.

PHASE 2 :

Phase 2A :

Les équipes classées 1 à 3 de chaque poule de la phase 1 disputent la phase 2 pour l'attribution du titre de Champion de France.

Les 24 équipes sont réparties en 4 poules de 6 et disputent les rencontres aller et retour.

Phase 2B :

Les équipes classées 4 à 6 de chaque poule de la phase 1 disputent la phase 2 pour du titre de Champion de France de 2^{ème} division.

Les 24 équipes sont réparties en 4 poules de 6 et disputent les rencontres aller et retour.

PHASE FINALE (CHAMPION DE FRANCE) :

Les équipes classées 1 et 2 de chaque poule de la phase 2A disputent la phase finale pour l'attribution du titre de Champion de France.

¼ de finale :

Les rencontres des 1/4 de finale sont déterminées par tirage au sort orienté géographiquement (1^{er} d'une poule contre 2^{ème} d'une autre poule) et se déroulent en rencontres aller et retour :

Aller : 2 contre 1

Retour : 1 contre 2

Final Four :

Les équipes vainqueurs des ¼ de finale disputent un Final Four (rencontres déterminées par tirage au sort) sur un week-end, terrain choisi par la Commission Fédérale Sportive :

- le premier jour se déroulent les demi-finales

- le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des ½ Finales

PHASE FINALE (CHAMPION DE FRANCE DE 2^{ème} DIVISION) :

Les équipes classées 1 de chaque poule de la phase 2B disputent la phase finale pour l'attribution du titre de Champion de France de 2^{ème} division (rencontres déterminées par tirage au sort) sur un week-end, terrain choisi par la Commission Fédérale Sportive :

- le premier jour se déroulent les demi-finales

- le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des ½ Finales

CHAMPION DE FRANCE :

Le vainqueur du Final Four est déclaré Champion de France.

CHAMPION DE FRANCE DE 2^{ème} DIVISION :

Le vainqueur de la phase finale est déclaré vainqueur Champion de France de 2^{ème} division.

Article 2 Equipes	48 équipes déterminées en collaboration entre les ligues régionales et la FFBB, selon le cahier des charges des championnats U15 Elite.		
Article 3 Règles de participation	Règles de participation NMU15/NFU15		
	Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum/12 maximum
		Extérieur	8 minimum/12 maximum
	Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	5 maximum
		Licence C ou AS	Sans limite
Tous les joueurs inscrits en pôle la saison en cours ou inscrits sur une feuille de match du TIL U14 de la saison précédente ne sont pas comptabilisés dans la limitation des licences C1 ou T.			
Article 4 Horaire officiel des rencontres	Dimanche à 13h15		
Article 5 Salle	Classement : H2		

Championnat U15 Inter-régional**Article 1 - Système de l'épreuve****FORMULE :****PHASE 1 :**

Les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6 équipes et disputent la compétition en rencontres aller-retour.

Les poules seront réparties de la manière suivante (déterminé par la Commission Fédérale Sportive) :

- 4 zones FFBB = 1 poule chacune
- 2 zones FFBB = 2 poules chacune

PHASE FINALE :

- Zones avec une seule poule :

Il n'y a pas de phase finale.

- **Zones avec deux poules :**

Les équipes classées 1 de chaque poule de la zone disputent une finale en rencontre aller retour (ordre des rencontres déterminé par tirage au sort)

CHAMPION INTER-REGION :

- **Zones avec une seule poule :**

Le vainqueur de la phase 1 est déclaré champion Inter-Région.

- **Zones avec deux poules :**

Le vainqueur de la finale est déclaré champion Inter-Région.

Article 2 Equipes	48 équipes déterminées en collaboration entre les ligues régionales et la FFBB selon le quota fédéral relatif au nombre de licenciés dans la catégorie et le sexe.		
Article 3 Règles de participation	Règles de participation NMU15/NFU15		
	Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum/10 maximum
		Extérieur	8 minimum/10 maximum
	Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	5 maximum
Licence C ou AS		Sans limite	
Article 4 Horaire officiel des rencontres	Dimanche à 13h15		
Article 5 Salle	Classement : H2		

12) Commission Fédérale Sportive

Modifications de la phase 2 des championnats de France seniors féminins

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 1 des RSP NF1, NF2 et NF3 :

RSP NF1 :

Phase 2 :

Les équipes classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème} et 3^{ème}~~, (pouvant comprendre l'équipe 2 du CFBB et/ou l'équipe Espoir LFB) de chaque poule sont regroupées en une poule unique et disputent la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1.

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour (~~6~~ **4** rencontres).

Les équipes classées de ~~4~~ **3** à 12 de la phase 1 ne disputent pas de phase 2.

RSP NF2 :

Phase 2 des équipes Fédérales :

- Les équipes Fédérales classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème} et 3^{ème}~~ (ou éventuellement 4^{ème} 3^{ème} et/ou 5^{ème} 4^{ème} et/ou 6^{ème} 5^{ème} selon le classement des équipes Espoirs LFB) ~~des poules A et B de chaque poule~~ sont regroupées dans la poule E et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1. **dans deux poules distinctes, E et F, selon les critères suivants :**
 - **Les deux équipes qualifiées d'une poule de la phase 1 sont rassemblées dans la même poule de la phase 2 afin de conserver les résultats directs acquis lors de la phase 1 ;**
 - **Chaque poule de la phase 2 est ensuite déterminée géographiquement et selon le choix de la Commission Fédérale Sportive.** Les équipes Fédérales classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème} et 3^{ème}~~ (ou éventuellement 4^{ème} 3^{ème} et/ou 5^{ème} 4^{ème} et/ou 6^{ème} selon le classement des équipes Espoirs LFB) ~~des poules C et D~~ sont regroupées dans la poule F et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les équipes Fédérales classées 1^{ère} et 2^{ème} des poules E et F à l'issue de la phase 2 disputent un Final Four (phase 3).

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour.

Toutes les autres équipes de NF2 ne disputent pas de phase 2.

RSP NF3 :

Phase 2 :

Les équipes classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème} et 3^{ème}~~ des poules A et B (pouvant comprendre L'équipe Espoir LFB) sont regroupées dans la poule I et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les équipes classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème} et 3^{ème}~~ des poules C et D (pouvant comprendre L'équipe Espoir LFB) sont regroupées dans la poule J et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Modifications Réglementaires adoptées par le Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014

Les équipes classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème}~~ et 3^{ème} des poules E et F (pouvant comprendre L'équipe Espoir LFB) sont regroupées dans la poule K et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les équipes classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème}~~ et 3^{ème} des poules G et H (pouvant comprendre L'équipe Espoir LFB) sont regroupées dans la poule L et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les équipes classées 1^{ère}, ~~et 2^{ème}~~ et 3^{ème} (ou éventuellement 4^{ème}, ~~3^{ème}~~ et/ou 5^{ème}, ~~4^{ème}~~ et/ou 6^{ème}, 5^{ème} selon le classement des équipes Espoirs **pouvant comprendre L'Equipe Espoir LFB**) des poules A et B de chaque poule sont regroupées dans la poule E et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1. **quatre poules distinctes, I, J, K et L, selon les critères suivants :**

- **Les deux équipes qualifiées d'une poule de la phase 1 sont rassemblées dans la même poule de la phase 2 afin de conserver les résultats directs acquis lors de la phase 1 ;**
- **Chaque poule de la phase 2 est ensuite déterminée géographiquement et selon le choix de la Commission Fédérale Sportive.**

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour.

Toutes les autres équipes de NF3 ne disputent pas de phase 2.

13) Commission Fédérale Sportive

U15 : possibilité de participer à deux rencontres par week-end

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 429 des RG :

1. Un joueur des catégories U17 à VETERANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.
2. Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).
3. **Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2, un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres de la catégorie U15).**

14) Commission Fédérale Sportive

Réduction de l'effectif minimum

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Réduction de l'effectif :

Championnat NM3 :

Règles de participation NM3		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 7 minimum / 10 maximum
	Extérieur	8 7 minimum / 10 maximum

Championnat NF3 :

Règles de participation NF3		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 7 minimum / 10 maximum
	Extérieur	8 7 minimum / 10 maximum

Championnat NF2 :

Règles de participation NF2		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 7 minimum / 10 maximum
	Extérieur	8 7 minimum / 10 maximum

15) Commission Fédérale des Techniciens

Mise à jour du statut de l'entraîneur

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 1.1 :

Pour toutes les compétitions « Jeunes », la déclaration de l'entraîneur se fait en amont, lors de la procédure de candidature d'engagement. L'association ou société sportive doit présenter un entraîneur possédant ~~au minimum un diplôme d'Entraîneur Régional – ER – ou un Certificat de Qualification Professionnelle – CQP.~~

Modifications de l'article 1.3 :

1.3 Formation initiale : L'entraîneur en formation

Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, au 1er septembre de la saison en cours, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent Statut mais justifie d'un engagement dans une formation, **sur une saison sportive**, délivrant le diplôme requis/exigé.

Toutefois, en cas d'échec à l'examen final, la Commission Fédérale des Techniciens pourra prolonger d'une saison (non renouvelable), le statut d'entraîneur en formation de tout technicien répondant aux conditions suivantes :

Néanmoins, l'entraîneur en formation inscrit dans la préparation des diplômes : DE/DEFB et DES/DEPB, et qui a échoué aux épreuves pendant la saison N, pourra conserver le statut « entraîneur en formation » sur la saison N+1 s'il répond aux conditions suivantes :

- Avoir obtenu les Unités Capitalisables 3 et 4 du niveau de diplôme requis ;
- Exercer dans la même association ou société sportive **le même club** que la saison précédente ;
- Produire une lettre expliquant les motifs de cette demande.

Cette demande sera librement appréciée par la Commission Fédérale des Techniciens

Modifications de l'annexe - tableau niveau de qualification minimum des entraîneurs exigé / niveau de championnat :

Tableau de correspondance :

Diplôme	Niveau correspondant
DES/DEPB	Niveau II
DE/DEFB	Niveau III
BEES 1	Niveau IV
CQP	Pas de niveau

Modifications de l'article 8 :

	PRO A	PRO B	LFB	NM1/NF1 /LF2	NM2/NF2	NM3/NM3	JEUNES
Absence de déclaration de l'entraîneur au	0 €	0 €	1500 €	750 €	325 €	150 €	150 €

30 juin							
Entraîneur déclaré non conforme au statut au 1er septembre	15000 €	7500 €	1500 €	400 €	325 €	150 €	150 €
Absence de régularisation au terme du délai de 30 jours	5000 €	2500 €	1500 €	800 €	200 €	100 €	100 €
Absence de régularisation au terme du délai de 60 jours	7500 €	3750 €	3000 €	1600 €	400 €	200 €	200 €
Absence de régularisation au terme du délai de 90 jours	10000 €	5000 €	6000 €	3200 €	800 €	400 €	400 €
Absence de régularisation au terme du délai de 120 jours	10000 €	5000 €	6000 €	3200 €	1600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 150 jours	10000 €	5000 €	6000 €	3200 €	1600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 180 jours	10000 €	5000 €	6000 €	3200 €	1600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 210 jours	10000 €	5000 €	6000 €	3200 €	1600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 240 jours	10000 €	5000 €	6000 €	3200 €	1600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 270 jours	10000 €	5000 €	6000 €	3200 €	1600 €	800 €	800 €

Absence de justification de participation à une action de formation (faisant suite à la délivrance d'une ASR)			5000 €	6750 €	2925 €	1350 €	1350 €
---	--	--	--------	--------	--------	--------	---------------

Modifications de l'annexe - tableau niveau de qualification minimum des entraîneurs exigé / niveau de championnat :

Saison			Saison 2014/15	Saison 2015/16
Division	Equipe	Fonction	Diplôme	Diplôme
PRO A	Equipe Pro	Entraîneur	DEPB	DEPB
		Entraîneur-adjoint	DEPB ou DEFB + DPPB Ou DEFB + DAVB	DEPB ou DEFB + DPPB Ou DEFB + DAVB

(...)

L'entraîneur-adjoint d'une équipe de PRO A peut également exercer ses fonctions s'il est titulaire d'un DEFB et d'un DPPB* ou d'un DEFB et d'un DAVB*.

***DPPB = Diplôme de Préparateur Physique de Basket Ball**

***DAVB = Diplôme d'assistant vidéo de Basket Ball**

Modifications de l'article 6.1 :

~~L'association ou société sportive~~ **L'équipe, participant aux compétitions de NM3/NF3 et venant d'accéder à la division supérieure, se verra appliquer, au cours de cette saison sportive, les dispositions prévues pour le niveau qu'elle vient de quitter.**

16) Commission Fédérale Haut-Niveau des Clubs

Harmonisation des règles relatives à l'autorisation à participer en LFB, LF2 et NM1 et Joker médical

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

AUTORISATION A PARTICIPER

Modifications des articles 22 à 25 du règlement LFB :

Art 22 :

ETAPE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION A PARTICIPER AUPRES DE LA LFB CHNC :

Toute demande d'autorisation à participer pour une joueuse devant évoluer en championnat LFB doit être adressée à la LFB CHNC au moins 48h avant l'horaire officiel de la rencontre.

Pour les rencontres ayant fait l'objet d'un changement d'horaire, et se déroulant lors du même week-end sportif que la date officielle de la journée de championnat, le délai de 48h sera calculé à partir du samedi 20h00.

Les pièces constitutives du dossier à transmettre à la LFB sont :

- formulaire pour joueuse européenne dûment rempli (couleur 1),
- formulaire pour joueuse étrangère dûment rempli (couleur 2),
- demande de lettre de sortie (la FFBB demandera la lettre de sortie à la fédération étrangère conformément à la réglementation internationale),
- chèque,
- copie passeport,
- récépissé de demande de titre de séjour,
- le certificat de non contre-indication à la pratique du basket-ball **en compétition** signé par le médecin de l'association ou société sportive,
- l'échographie cardiaque de repos,
- l'examen biologique.

ETAPE 2 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PROVISOIRE A PARTICIPER :

L'autorisation provisoire à participer aux rencontres de LFB, est soumise aux conditions suivantes :

- Délivrance de la licence de la joueuse par la Commission Fédérale ~~Juridique~~ Section Qualification
- Validation de la licence par la Commission de Contrôle de Gestion
- Délivrance de l'avis favorable du médecin LFB

Dans cette hypothèse, la LFB CHNC notifie « l'Autorisation provisoire à participer » de la joueuse avec la date de début et la date de fin d'autorisation. Elle est valable 16 jours à compter de la date d'autorisation. Dans le cas contraire, la joueuse ne pourra participer au championnat LFB.

ETAPE 3 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DEFINITIVE A PARTICIPER :

L'autorisation définitive à participer aux rencontres de LFB est soumise aux conditions suivantes :

- Envoi par l'association ou société sportive du dossier médical complet (test d'effort) au médecin LFB, au plus tard 48h avant la fin de validité de l'autorisation provisoire
- Avis favorable du médecin LFB

Dans cette hypothèse, la LFB CHNC notifie alors « l'Autorisation définitive à participer » de la joueuse avec la date de début et la date de fin d'autorisation.

Modifications Réglementaires adoptées par le Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014

Dans le cas contraire, la joueuse ne pourra participer au championnat LFB au-delà de la date du terme de l'autorisation provisoire à participer.

Art 23 :

L'autorisation à participer sera suspendue, de manière automatique, et sans notification préalable de la ~~LFB~~ **CHNC** :

- Dans l'hypothèse où une joueuse perdrait le bénéfice de la validation de sa licence par la CCG, conformément à l'article 719.4 des règlements généraux. La suspension prend effet automatiquement dès la fin de la validation de la licence.
- Si la joueuse fait l'objet d'une suspension disciplinaire (~~suite au cumul de fautes techniques / disqualifiantes ou suite à une décision d'une instance disciplinaire~~). La suspension de l'autorisation à participer prend automatiquement effet au jour de l'application de la mesure disciplinaire, et se termine au terme de la période d'application de cette mesure, date à laquelle elle pourra reprendre la compétition.
- Si la joueuse est en arrêt de travail et/ou déclarée inapte à la pratique du basketball, et qu'elle qu'en soit la cause. La suspension automatique prend effet à la date de l'arrêt de travail ou de l'aptitude, et se termine au terme de cet arrêt de travail et/ou de cette inaptitude et après avis favorable du médecin LFB confirmée par la notification de la ~~LFB~~ **CHNC** de l'autorisation à participer.

La ~~LFB~~ **CHNC** peut également notifier la suspension de l'autorisation à participer, pour tout autre cas, si elle estime que les circonstances constituent un obstacle réglementaire à la participation de la joueuse. Dans cette hypothèse, la joueuse ne pourra reprendre la compétition qu'après accord ~~express~~ **exprès** de la ~~LFB~~ **CHNC**.

Art 24 :

La fin de la validation de la licence, en application de l'article 719.4 des règlements généraux de la FFBB, est fixée au terme du contrat initial soumis à enregistrement de la CCG et servant de fondement à cette validation.

Afin qu'une joueuse puisse être autorisée à évoluer au-delà de la date initiale de ce contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure de qualification. Il devra notamment produire à la CCG un nouvel acte contractuel (avenant, nouveau contrat, etc.) pour enregistrement et afin que cette instance procède à la validation de la licence au-delà de la date du contrat initial.

Cette nouvelle demande de qualification devra obligatoirement être effectuée avant la date limite de qualification des joueuses définies à l'article 211 du présent règlement.

Art 25 :

Le processus d'autorisation à participer d'un entraîneur pour évoluer en championnat LFB est décrit ci-après.

Toute demande d'autorisation à participer pour l'entraîneur et l'entraîneur adjoint devant évoluer en championnat LFB doit être adressée à la ~~LFB~~ **CHNC** avant le 1er septembre.

La pièce constitutive du dossier de ces entraîneurs à transmettre à la ~~LFB~~ **cette commission** est le dossier de demande de licence.

L'autorisation à participer aux rencontres de LFB, est soumise aux conditions suivantes :

- Délivrance de la licence de l'entraîneur par la Commission Fédérale ~~Juridique Section~~ Qualification
- Validation de la licence par la Commission de Contrôle de Gestion
- Validation du respect du Statut de l'Entraîneur par la Commission ~~Technique~~ **Fédérale des Techniciens**

Dans cette hypothèse, la ~~LFB~~ **CHNC** notifie alors « l'Autorisation à participer » de ces entraîneurs avec la date de début et la date de fin d'autorisation.

Tout changement ou remplacement d'un de ces entraîneurs, tels que défini dans le Statut de l'Entraîneur doit être porté à la connaissance de la **LFB CHNC**. L'association ou société sportive devra alors demander une nouvelle autorisation à participer tel que prévue dans le présent règlement.

Modifications de l'article 131 du Règlement LFB :

La LFB :

- est habilitée à mener toute réflexion et effectuer toute proposition relative au développement, à la gestion et à l'animation du championnat de la LFB.
- ~~- est compétente en matière d'autorisation à participer des joueuses et entraîneurs LFB~~
- sanctionne les associations ou sociétés sportives qui enfreignent les dispositions du Cahier des Charges LFB.

Modifications de l'article 3 du titre XI RG FFBB :

La Commission Haut Niveau des Clubs est compétente pour :

- L'autorisation du joker médical en LF2 **et LFB** (cf. dispositions du Règlement Sportif Particulier de LF2 **et Règlement LFB**) ;
- L'application du cahier des charges de LF2 ;
- L'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'article 507.4 des Règlements Généraux) ;
- L'autorisation à participer des joueurs de NM1, **LFB** et LF2 ;
- L'application du cahier des charges de NM1 et de l'article 10 du RSP de NM1 (vidéo, statistiques,...).

JOKER MEDICAL

Modifications de l'article 451.2 du règlement LFB :

(...)

Toute joueuse participant à l'événement « Championnes de Cœur », journée organisée par la FFBB, et qui se blesserait lors du match de gala pourra être remplacée au titre du joker médical.

La période d'inaptitude physique commence à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le médecin de la LFB l'a validée.

(...)

Modifications des articles 452 et 453 du Règlements LFB :

Art 452 :

Si une association ou société sportive souhaite faire appel à un joker médical, elle doit respecter la procédure suivante :

- Informer par écrit la **LFB CHNC** de la demande de joker médical en transmettant l'arrêt de travail de la joueuse, formulaire de la sécurité sociale, d'une durée minimum correspondant à 4 rencontres officielles consécutives (championnat LFB ou coupe de France).
- Le médecin de l'association ou société sportive transmet le dossier médical de la joueuse inapte au médecin de la LFB pour expertise, dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse. Le dossier doit comporter les éléments de diagnostic ainsi que l'avis du médecin de l'association ou société sportive.
- Le médecin de la LFB informe la **LFB CHNC** de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique.
- la **LFB CHNC** notifie à l'association ou société sportive la décision prise.
- En cas d'accord l'association ou société sportive procède à la demande d'autorisation à participer du « joker médical ».

Modifications Réglementaires adoptées par le Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014

- La **LFB CHNC** notifie à l'association ou société sportive la suspension temporaire de l'autorisation à participer de la joueuse inapte. Elle en informe également la Commission Sportive Fédérale.

Art 453 :

Pour le retour à la compétition de la joueuse inapte, l'association ou société sportive doit faire parvenir au médecin LFB une attestation de reprise de la joueuse concernée, établi par le médecin référent (médecin traitant ou médecin du club), au moins 48h avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la rencontre. Le médecin LFB informe la LFB de son avis médical.

En cas d'avis favorable à la reprise du médecin LFB, la **LFB CHNC** notifie au club l'autorisation de reprise de la joueuse mettant fin à la cessation temporaire de l'autorisation à participer. Elle informe la Commission Fédérale Sportive de la fin de la cessation temporaire de l'autorisation à participer.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, ce dernier doit être transmis à la **LFB CHNC** et les nouvelles pièces constitutives du dossier médical doivent être adressées au médecin de la LFB.

Modifications de l'article 10 RSP LF2 :

(...)

~~La participation de la joueuse remplaçante ne pourra être effective que pour la 3ème rencontre qui suivra la date du début de l'arrêt de travail de la joueuse remplacée.~~

17) Commission Haut Niveau des Clubs

Composition

Validation du Comité Directeur des 14 et 15 mars 2014 : Rédaction des textes

Article 2 - Composition

La Commission Haut Niveau des Clubs est composée de :

- Le chargé de mission LF2, qui préside cette commission
- Le chargé de mission NM1
- Le président de la COMED ou son représentant
- Le DTN ou son représentant
- **Le Vice Président en Charge du Haut Niveau, qui préside cette commission**
- **La Directrice de la Ligue Féminine**
- **Le Président de la COMED ou son représentant**
- **Le DTN ou son représentant**